

Les carrières des fonctionnaires

de la rubrique « Administration générale »
avril 2019

SOMMAIRE

1. Introduction
2. La nouvelle structuration des carrières
3. Le traitement de début de carrière
4. La bonification d'ancienneté
5. Les avancements en traitement des fonctionnaires
6. Evolution du traitement du stage jusqu'à la fin de carrière (B1, C1, D1)
7. Dispositions transitoires
8. Le reclassement des carrières
9. Les accessoires de traitement
10. Résumé des nouveautés amenées par la réforme au niveau des carrières

1. Introduction

- **Carrières des fonctionnaires**
 - Carrières des employés de l'Etat: voir autre information
 - Carrières des salariés: voir convention collective
- **Fonctionnaires de la rubrique « administration générale »**
 - Rubriques « Enseignement », « Police / Armée », « Douanes » et « Magistrature »: carrières légèrement différentes

2. Nouvelle structuration des carrières

- Loi du 25 mars 2015 sur les traitements des fonctionnaires
- 5 rubriques:
 - Administration générale / Enseignement / Armée, Police et Inspection générale de la Police / Douanes / Magistrature
- 4 catégories de traitement:
 - A / B / C / D
- 7 groupes de traitements:
 - A1, A2, B1, C1, D1, D2, D3
- Sous-groupes de traitement

La structure de la carrière

Rubrique

Administration générale	Enseignement	Armée, Police	Douanes
-------------------------	--------------	---------------	---------

Catégorie de traitement

A	B	C	D	A	B	A	D	A	B	D
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Groupe de traitement

A1	A2	B1	C1	D1	D2	D3	A1	A2	B1	A1	D1	D2	A1	A2	B1	D1
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

Sous-groupe de traitement

Administratif	Enseignement fondamental	Militaire	Douanes
Scientifique et technique	Enseignement secondaire	Policier	
Educatif et psycho-social			
A attributions particulières	A attributions particulières	A attributions particulières	A attributions particulières

3. Le traitement de début de carrière

- 4^e échelon du grade de début de carrière (art. 4 trait.)
- A1 : grade 12, échelon 4 = 340 p.i.
- A2 : grade 10, échelon 4 = 278 p.i.
- B1 : grade 7, échelon 4 = 203 p.i.
- C1 : grade 4, échelon 4 = 168 p.i.
- D1 : grade 3, échelon 4 = 153 p.i.
- D2 / D3 : grade 2, échelon 4 = 142 p.i.
- Exceptions

4. La bonification d'ancienneté

- En cas d'expérience: traitement de début de carrière supérieur
- Temps passé à l'Etat: compte entièrement
- Temps passé dans le privé (ou <50% à l'Etat): compte pour 1/2
- Calcul:
 - Nombre de mois
 - Date de départ fictif (date de fin de stage – mois)
 - Calcul fictif de la carrière jusqu'à ce jour
- Demande au ministre du ressort (modèle)
- (Rem.: stagiaires en fonction au 01.10.15: anciennes dispositions)

5. Les avancements en traitement

• Les avancements en échelon

- Tous les deux ans (biennale), annale au début
- Accès à l'échelon suivant (mouvement vers la droite dans le tableau indiciaire)
- Art.7 loi traitements

• Les avancements en grade

- Après un nombre déterminé d'années (3, 6..., selon groupe de traitement, voir chapitre suivant)
- Accès à un nouveau grade (mouvement vers le haut dans le tableau indiciaire)
- Droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui est immédiatement supérieur à l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade, augmenté d'un échelon.
 - Si maximum: droit, dans le nouveau grade, à l'échelon de traitement qui suit l'échelon immédiatement supérieur à son traitement avant l'avancement
- Art.8 loi traitements



5. Les avancements en traitement (2)

- Avancements automatiques
- Disparition du cadre fermé
- Niveau général / niveau supérieur
- Avancement en traitement (avancements dans les grades inférieurs) / promotion (avancements dans les grades supérieurs)
- Traitements exprimés en points indiciaires
 - à multiplier par 19,2066800 (augmentation de +1,5% accord salarial)
 - = traitement de base (+ allocation de repas, allocation de famille, majoration d'échelon pour PRP, primes, etc., voir point 9).

6.1. Evolution carrière B1

- Stage: 160 / 183 p.i. (art. 37 trait.)
- Début au grade 7, échelon 4 (art. 4 et 12(3))
- Annale après un an, biennales tous les 2 ans (art 7 trait.)
- Avancement au grade 8 trois années après la nomination définitive (art. 12(3))
- Avancement au grade 9 après 6 ans et examen de promotion
- Avancement au grade 10 après 9 ans
- Promotion au grade 11 après 12 ans + 12 jours de formation continue
- Promotion au grade 12 trois années après la dernière promotion
- Promotion au grade 13 après 20 ans + 30 jours de formation continue

Exemple carrière-type B1



Année	Explication	Grade	Echelon	Points	Article
0	Stage			160	37
1	Stage			160	37
2	Stage			183	37
3	Nomination au grade 7 échelon 4	7	4	203	4, 8, 12(3)
4	Annale	7	5	212	7
5	/	7	5	212	/
6	Avancement au grade 8 et biennale	8	5	239	7, 8, 12(3)
7	/	8	5	239	/
8	Biennale	8	6	248	7
9	Avancement au grade 9	9	5	266	8, 12(3)
10	Biennale	9	6	278	7
11	/	9	6	278	/
12	Avancement au grade 10 et biennale	10	7	314	7, 8, 12(3)
13	/	10	7	314	/
14	Biennale	10	8	326	7
15	Promotion au grade 11	11	8	350	8, 12(3)
16	Biennale	11	9	365	7
17	/	11	9	365	/
18	Promotion au grade 12 et biennale	12	8	410	7, 8, 12(3)
19	/	12	8	410	/
20	Biennale (max.)	12	9	425	7
21	/	12	9	425	/
22	/	12	9	425	/
23	Promotion au grade 13	13	9	455	8, 12(3)
24	/	13	9	455	/
25	Biennale (max.)	13	10	470 (max.)	7

6.2. Evolution carrière C1

- Stage: 140 / 151 p.i. (art. 37 trait.)
- Début au grade 4, échelon 4 (art. 4 et 12(4))
- Annale après un an, biennales tous les 2 ans (art 7 trait.)
- Avancement au grade 6 après 3 ans (art. 12(4))
- Avancement au grade 7 après 6 ans + examen de promotion
- Promotion au grade 8 après 12 ans + 12 jours de formation continue
- Promotion au grade 8bis après 20 ans + 30 jours de formation

Exemple carrière-type C1



Année	Explication	Grade	Echelon	Points	Article
1	Stage	/	/	140	37
2	Stage	/	/	140	37
3	Stage	/	/	151	37
4	Nomination grade 4, échelon 4	4	4	168	4
5	Annale	4	5	176	7
6		4	5	176	/
7	Biennale + avancement au grade 6	6	7	208	7, 8, 12(4)
8		6	6	208	/
9	Biennale	6	7	217	7
10	Avancement au grade 7	7	8	239	8, 12(4)
11	Biennale	7	9	248	7
12		7	9	248	/
13	Biennale	7	10	257	7
14		7	10	257	/
15	Biennale	7	11	266	7
16	Promotion au grade 8	8	10	287	8, 12(4)
17	Biennale	8	11	299	7
18		8	11	299	/
19	Biennale	8	12 (dernier)	311	7
20		8	12	311	/
21		8	12	311	/
22		8	12	311	/
23		8	12	311	/
24	Promotion au grade 8bis	8bis	13	332	8, 12(4)
25	Biennale	8bis	14 (dernier)	339	7
etc.					

6.3. Evolution carrière D1 artisan

- Stage: 130 p.i. (art. 37 trait.)
- Début au grade 3, échelon 4 (art. 4 et 12(5))
- Annale après un an, biennales tous les 2 ans (art 7 trait.)
- Avancement au grade 5 après 3 ans (art.12(5)trait.)
- Avancement au 6 après 6 ans + examen de promotion
- Promotion au grade 7 après 12 ans + 12 jours de formation
- Promotion au grade 7bis après 20 ans + 30 jours de formation

Exemple carrière-type D1 artisan

Année	Explication	Grade	Echelon	Points	Article
1	Stage	/	/	130	37
2	Stage	/	/	130	37
3	Stage	/	/	130	37
4	Nomination grade 3, échelon 4	3	4	153	4
5	Annale	3	5	160	7
6		3	5	160	/
7	Biennale + avancement au grade 5	5	4	181	7, 8, 12(5)
8		5	4	181	/
9	Biennale	5	5	190	7
10	Avancement au grade 6	6	6	208	8, 12(5)
11	Biennale	6	7	217	7
12		6	7	217	/
13	Biennale	6	8	226	7
14		6	8	226	/
15	Biennale	6	9	235	7
16	Promotion au grade 7	7	9	248	8, 12(5)
17	Biennale	7	10	257	7
18		7	10	257	/
19	Biennale	7	11	266	7
20		7	11	266	/
21	Biennale (max.)	7	12	277	/
22		7	12	277	/
23		7	12	277	/
24	Promotion au grade 7bis	7bis	12	290	8, 12(5)
25	Biennale	7bis	12	290	7
26		7bis	12	290	
27	Biennale	7bis	13	302	
28		7bis	13	302	
29	Biennale	7bis	14	314	
30		7bis	14	214	
31	Biennale (max.)	7bis	15	320	
etc.		7bis	15	320	



7. Dispositions transitoires

- Dans certains cas, l'ancienne loi sur les traitements était plus favorable
- Afin d'éviter que des agents soient lésés par la réforme : dispositions transitoires
- Voir article 41 loi traitements
- Si perspective de carrière plus favorable en application de l'ancienne loi:
 - on peut encore profiter des anciennes règles
 - phase transitoire de 5 ans
 - maximum 2 avancements
- Problème d'interprétation : maximum 2 avancements selon les anciennes dispositions ou en tout ? Plusieurs recours.

8. Le reclassement des carrières

- **Carrières concernées:**
 - archivistes, assistants scientifiques, éducateurs gradués, ingénieurs-techniciens, bibliothécaires, cytotechniciens, maîtres de cours spéciaux et infirmiers gradués: reclassés en **A2**
 - agents sanitaires, assistants techniques médicaux, éducateurs, infirmiers, expéditionnaires techniques avec diplôme de technicien, préposés forestiers, contremaîtres-instructeurs, maîtres de cours pratiques et maîtres d'enseignement technique: reclassés en **B1**
- **2015:** grade qui correspond à l'ancienneté de service, même valeur d'échelon
- **2018:** grade qui correspond à l'ancienneté de service, même numéro d'échelon moins 1
- **Rem.:** lissage

9. Accessoires de traitement

- **Allocation de repas:**

- Fonctionnaire, employé de l'Etat, stagiaire, en activité de service
- 140€ par mois (payé 11 fois par an)
- Article 19 loi traitements

- **Allocation de fin d'année:**

- Fonctionnaire, employé de l'Etat, stagiaire, en activité de service
- Montant égal à 100% du traitement de base dû pour le mois de décembre
- (Traitement de base = p.i. + PRP + fonction dirigeante + allocation de famille + suppléments personnels de traitement)
- Article 20 loi traitements

9. Accessoires de traitement (2)

- **Allocation de famille:**

- Fonctionnaires, employés de l'État, stagiaires
- **Ancien régime :**
 - S'applique à tous ceux en service avant le 1.10.15 (possibilité d'opter pour le nouveau régime)
 - Conditions : mariage ou enfant(s)
 - Montant : 8,1% du traitement, minimum 25 p.i., maximum 29 p.i.
 - Une seule allocation par couple
 - Pour toujours
 - Pensionnable
- **Nouveau régime :**
 - S'applique à tous ceux qui ont commencé après le 1.10.15 ou ceux qui ont fait une demande d'option
 - Conditions : enfant(s)
 - Montant : 27 p.i. (29 accord salarial)
 - Deux allocations par couple possible
 - Jusqu'à 18 / 27 ans
 - Pensionnable dans le transitoire au cas où elle est perçue au moment de la pension (sinon cotisations)
- Art. 18 loi traitements, art. 31 EE, art. 9 ancienne loi traitements

9. Accessoires de traitement (3)

• Majoration d'échelon pour poste à responsabilités particulières (PRP):

- Remplace l'ancien mécanisme des grades de substitution
- Fonctionnaire et employé de l'Etat en activité de service, sous condition d'avoir des RP
- Maximum 15% de l'effectif (temporairement 20%)
- Accès prioritairement à partir du niveau supérieur, la sélection tient compte des résultats de l'appréciation des compétences
- Procédure :
 - Chef d'administration définit les PRP dans l'organigramme
 - Approbation par ministre du ressort (arrêtés ministériels)
- Montant: entre 10 et 25 p.i., selon les groupes de traitement
- Cessation :
 - A partir du moment où le fonctionnaire n'occupe plus un PRP ou ne remplit plus les conditions
 - Pension : libère le poste, organigramme doit être revu
- Art.16 loi traitements

9. Accessoires de traitement (4)

• Majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes:

- Directeur général, président, commissaire..., voir loi du 9 décembre 2005
- 20 ou 25 points indiciaires
- Nomination pour une durée de 7 ans, renouvelable
- Doivent faire preuve de compétences de direction et d'encadrement
- Possibilité de révocation en cas de désaccords fondamentaux
- Art.17 loi traitements et loi du 09.12.2005

• Prime d'astreinte:

- Fonctionnaires, employés de l'Etat, stagiaires, sauf Enseignement (exception : concierges)
- Conditions:
 - travail de nuit ou travail les samedis, dimanches ou jours fériés
 - travail alternant par équipes successives
 - fonctions spécifiques (concierge, carrières D2 et D3 Armée ou Police..., voir art. 22 traitements)
- Décisions individuelles, prises par arrêté du ministre du ressort, sur avis du MFP
- Montant : 12-22 p.i. (voir art. 22 traitements), non cumulable, mensuellement ou annuellement
- Pensionnable,, 1/360 par mois de bénéfice (100% si on l'a eu pendant 30 ans)
- Art. 22 loi traitements, RGD 27 juillet 1992 et RGD du 31 mars 1978

9. Accessoires de traitement (5)

• Prime de doctorat:

- Fonctionnaires et employés de l'Etat A1, détenteurs d'un diplôme de doctorat
 - diplôme inscrit au registre des titres
 - qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé
- Montant : 20 p.i.
- Demande écrite de l'agent, proposition du ministre du ressort, décision MFP
- Art. 24(2) loi traitements, art. 34 loi EE, RGD 30.09.2015

• Prime de brevet de maîtrise

- Artisans fonctionnaires D1, sous-groupe à attrib.particulières, détenteurs d'un brevet de maîtrise
- Prime de 10 p.i.
- Art. 24 traitements
- Rem. : B1 à l'avenir, voir nouveau cadre luxembourgeois des qualifications

9. Accessoires de traitement (6)

• Frais de route et de séjour:

- Fonctionnaires et employés de l'Etat
- En cas de déplacement ordonnée par ministre ou chef d'administration
 - Pas d'indemnisation pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail
 - Pas de frais de route pour des déplacement entre plusieurs lieux de travail
- Chaque déplacement doit être autorisé au préalable (formulaire)
- A la fin du déplacement : déclaration (formulaire, pièces justificatives)
- Doit être signée par celui qui a autorisé le voyage
- Montants :
 - Indemnité de déplacement : soit prix du transport, soit 0,30€/km
 - Indemnité de jour (frais de bouche) : forfait de 14€ à l'intérieur du pays et entre 30 et 100 € à l'étranger, selon les pays, plafonds adaptés chaque année
 - Indemnité de nuit : remboursement, sur présentation de pièces justificatives, de l'hôtel + petit-déjeuner, plafond de 56€ à l'intérieur du pays, respectivement entre 70 et 250€ à l'étranger, selon les pays, adaptés chaque année
 - Exceptions (voir RGD)
- Art. 29 traitements + plusieurs RGD

9. Accessoires de traitement (7)

- **Indemnité d'habillement:**

- Fonctionnaire, employé, stagiaire, astreint au port de vêtements spéciaux / tenue de service / uniforme
- Deux indemnités :
 - Indemnité d'habillement annuelle
 - Supplément de première mise
- Entre 150 et 1.000€, voir annexe C loi traitements, adaptés annuellement,
 - proratisés par rapport au degré d'occupation, non pensionnable
- Procédure : l'administration fait le relevé (noms et montants), le transmet à l'APE pour le 1^{er} avril au plus tard, indemnité allouée annuellement
- Art. 31 et annexe C loi traitements

9. Accessoires de traitement (8)

• Supplément 55 ans:

- Fonctionnaire des rubriques Administration générale, Enseignement et Douanes
 - Qui est âgé de 55 ans
 - Qui a passé l'examen de promotion
 - Qui est classé au dernier, à l'avant-dernier ou à l'antépénultième grade
- A droit à un supplément :
 - S'il est classé au dernier ou avant-dernier grade, le supplément est égal à la différence entre son traitement et le dernier échelon du dernier grade
 - S'il est classé à l'antépénultième grade, le supplément est égal à la différence entre son traitement et le dernier échelon de l'avant-dernier grade
- Pensionnable
- Le supplément diminue au fur et à mesure que le traitement augmente
- Art. 28.6 loi traitements

